

## **Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **COMMUNE DE COMMANA**

#### **Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2015 Complétant l'arrêté du 29 juin 2005 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et bovin par le GAEC TOURMEL**

#### **n° 15/2015AE**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 245/2005AE du 29 juin 2005 complété par l'arrêté préfectoral n°46/2012AE du 26 juillet 2012 autorisant le GAEC TOURMEL à exploiter un élevage avicole et bovin sur les sites de « Mougau Bihan », « Mougau Bras » et « Kermonoual » à COMMANA ;
- VU la demande présentée le 17 décembre 2013 par le GAEC TOURMEL en vue de procéder à l'extension de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les avenants présentés par le pétitionnaire les 17 septembre 2014 et 21 novembre 2014;

VU l'avis émis par:

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 15/01/2014
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 12/05/2014

VU le rapport n° EN 1500001 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 9 janvier 2015;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 janvier 2015;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La localisation du plan d'épandage dans le périmètre de protection du captage du Roudour à Commana, défini par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009,
- l'accord intervenu avec le Parc Naturel Régional d'Armorique concernant les arasements de talus prévus par l'exploitant;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 245/2005AE du 29 juin 2005 est modifié et complété comme suit :**

#### ***Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation***

**Le GAEC TOURMEL – siège social : Mougau Bihan – 29450 COMMANA – est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole et bovin aux lieux-dits « Mougau Bihan », « Mougau Bras » et « Kermonoual » sur la commune de COMMANA, conformément au dossier présenté et à ses annexes.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.**

**Article 1.2** - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Nomenclature ICPE |        |      |                                                                                                                   |                                                                                                                 |                              |
|-------------------|--------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Rubrique          | Alinéa | A,D* | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                 | Critère de classement                                                                                           | Seuil du critère             |
| 2111              | 2a     | A    | Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc...)                                                    | <b>110 722 animaux-équivalents</b><br>(36907 dindes médium) sur les sites de « Mougau Bihan » et « Mougau Bras» | > 30 000 animaux-équivalents |
| 2101              | 2c     | DC   | Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine | 140 vaches laitières sur le site de « Kermonoual »                                                              | de 101 à 150 animaux         |

(\*)A : autorisation, DC déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

*autre activité non classée : stockage de fourrage à « Buzudel » à PLONEVEZ DU FAOU.*

- L'effectif avicole de 110 722 animaux-équivalents sur 3450 m<sup>2</sup> (36907 dindes médium) est réparti comme suit : 7500 dindes médium à « Mougau Bihan » et 29407 dindes médium à « Mougau Bras ».

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 1.3** - *Autres limites de l'autorisation :*

- **La production annuelle d'azote de l'élevage avicole est limitée à 20 002 unités.**

**Article 1.4** – *Autres prescriptions :*

**Epandage**

- Sont interdits sur les îlots 25, 38, 37 (en partie) et 41 (en partie), compris dans le périmètre B des captages 1 et 2 du Roudour, sur la commune de Commana :
  - le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux), sans précautions particulières,
  - l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes les surfaces imperméabilisées,
  - les dépôts de fumier non bâchés au champ au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

**Gestion du risque phosphore**

- Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

### **Talus**

- Dans le cadre de l'accord intervenu avec le Parc Naturel Régional d'Armorique, l'arasement de certains talus devra être compensé par la création ou le renforcement de nouveaux talus.

### **Compteur**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins mensuel pour suivre la consommation de l'élevage.

### **Volailles**

- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées....
- Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

### **Forage**

- Maintien en exploitation de l'ouvrage sous réserve :
  - de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacale et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration) ,
  - d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
  - de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage,
  - réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.

### **Compostage**

- Composter annuellement au minimum la quantité d'effluent prévue dans le dossier,
- Respecter le process de traitement et les résultats de compostage tels que présentés dans le dossier et repris en annexe 1.
- Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en annexe 1,
- Respecter les prescriptions particulières inhérentes à la production d'un amendement NFU 44051 ainsi que les modalités de transfert précisées en annexe 2.

### **Transfert**

- L'exploitant est tenu :
  - d'exporter 600 tonnes de produits normalisés, soit l'équivalent de 14935 unités d'azote par an.
  - de respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des produits normalisés telles que précisées en annexe 2.

### **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'Inspection des Installations Classées.

## **Article 2 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°46/2012AE du 26 juillet 2012 sont abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

### **DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de COMMANA
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC TOURMEL

## ANNEXE 1

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

#### INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

#### CONTROLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par **lots de fabrication**. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une **sonde de température** et effectuer au moins les **relevés suivants** : (J correspondant au jour de la mise en place de l'andain.)

- 1<sup>ère</sup> mesure à J + 2 jours
- 2<sup>ième</sup> mesure à J + 5 jours
- 3<sup>ième</sup> mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## ANNEXE 2

### **Prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches,
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH<sub>4</sub>
- P205
- K20

Les analyses concernant les paramètres suivants seront réalisées une fois par an :

- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la société RANNOU qui assure la mise sur le marché pour 600 tonnes par an soit 14935 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspection des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Les produits repris devront être épandus en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur plages mentionnées au 8<sup>o</sup> du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire, sauf dérogation explicitement accordée.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, **l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité**